

STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DES ASSOCIATIONS LGBT

CHAPITRE I Nom siège – but cadre d'action

Art. 1 Raison sociale

La Fédération genevoise des associations LGBT (ci-après la Fédération) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

La Fédération a son siège à Genève.

Art. 3 Buts

La Fédération a pour buts:

- a) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de l'égalité des droits entre les personnes gaies, lesbiennes, bissexuelles, transidentitaires et hétérosexuelles;
- b) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de lutter contre toutes formes de discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- c) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de la santé physique et psychique des personnes gaies, lesbiennes, bissexuelles et transidentitaires;
- d) De développer et promouvoir les relations entre la Fédération et la société civile dans son ensemble notamment les milieux associatifs, institutionnels et économiques.
- e) De représenter, vis-à-vis des tiers, ses associations membres en ce qui concerne les projets, activités et stratégies communes élaborées et réalisées.
- f) De promouvoir des liens de solidarité et d'entraide entre ses associations membres.

Art. 4 Cadre d'action

La Fédération n'a de pouvoir décisionnel que dans le cadre des projets que ses associations membres ont décidé à l'unanimité d'élaborer et réaliser en commun conformément à ses buts. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel dans le cadre des projets individuels de ses associations membres.

Art. 5 Neutralité politique

La Fédération est neutre politiquement et ne peut en particulier adhérer à aucun parti politique.

CHAPITRE II

Organisation de la Fédération

Art. 6 Membres

6a) membres ordinaires

Peut être membre de la Fédération toute association dont le siège est à Genève et qui a comme but principal la promotion des droits et/ou de la santé physique ou psychique des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transidentitaires.

6b) membres consultatifs

L'Assemblée des délégué-e-s peut conférer le statut de « membre consultatif » aux personnes pouvant apporter aide et collaboration dans l'accomplissement des buts de la Fédération.

Art. 7 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) L'assemblée des délégué-e-s
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

Art. 8 L'assemblée des délégué-e-s

Art. 8a) Composition

L'Assemblée des délégué.e.s est composée de un à trois délégué.e.s membres des comités de chaque association fédérée ou, exceptionnellement, d'une personne déléguée par association fédérée, et de membres consultatifs.

Art. 8b) Compétences

L'Assemblée des délégué-e-s est le pouvoir suprême de la Fédération.

Elle a les compétences suivantes :

- a) prendre toute décision relative à la réalisation et à l'exécution de tous les buts de la Fédération énumérés à l'article 3 des présents statuts
- b) valider la candidature des membres consultatifs
- c) valider les nominations des membres du Comité
- d) élire les coprésident-e-s de la Fédération
- e) se prononcer sur les demandes d'adhésion
- f) engager les ressources financières de la Fédération
- g) désigner un organe de contrôle
- h) désigner un-e trésorier-ère responsable de la comptabilité de la Fédération
- i) désigner un-e coordinateur-trice responsable notamment de la convocation des réunions et de la tenue des procès verbaux
- j) approuver les comptes et voter le budget
- k) adopter et modifier les statuts
- l) dissoudre la Fédération

Art. 8c) Droit de vote

Chaque association membre dispose d'une voix de vote, quelque soit le nombre de ses délégué-e-s.

Les membres consultatifs ont voix consultative.

Art. 8d) Exercice du droit de vote

Les décisions sont votées à l'unanimité des voix des associations membres.

Les votations ont lieu à main levée ou par voie de message électronique, en cas de consultation des membres de l'assemblée par ce biais.

L'Assemblée ne délibère valablement qu'en présence d'un-e déléguée au moins de chaque association membre.

Art. 8e) Réunions

L'Assemblée des délégué-e-s se réunit en principe une fois par mois.

Les réunions ont lieu, à tour de rôle, au siège de chaque association membre.

Art. 8f) Convocation

L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée dans un délai de quinze jours minimum avant la date de réunion.

Art. 9 Le comité

Art. 9a) Composition

Le Comité est composé du/de la présidente de chaque association membre.

Art. 9b) Compétences

Le Comité est l'organe exécutif de la Fédération. Il a les compétences suivantes :

- a) représenter la Fédération vis-à-vis des tiers
- b) exécuter les tâches et décisions qui lui auront été expressément confiées par l'Assemblée des délégué-e-s

Art. 9b) bis Coprésidence

L'Assemblée des délégué-e-s élit une femme et un homme pour assumer la coprésidence de la Fédération.

Peuvent se présenter à la coprésidence un-e membre des comités des associations membres de la Fédération ainsi que tout.e membre consultatif/consultative au sens de l'article 13b des présents statuts.

Art. 9c) Exercice du droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'une voix de vote. Le comité prend ses décisions à l'unanimité des voix. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres ou, exceptionnellement de leur représentant-te.

Art. 10 L'organe de contrôle

L'Assemblée des délégué-e-s désigne un organe de contrôle chargé de vérifier annuellement l'exactitude des comptes et pièces comptables de la Fédération et de lui adresser un rapport annuel écrit.

Art. 11 Les ressources

Les ressources de la Fédération proviennent:

- a) du produit de ses activités
- b) de dons ou de legs
- c) de fonds d'institutions publiques ou privées

Les fonds ou dons accordés par des institutions publiques ou privées pour les projets de la Fédération seront attribués exclusivement à la Fédération.

Les fonds ou dons accordés à la Fédération sont affectés exclusivement à ses projets ou actions conformes à ses buts.

Toute recherche de fonds institutionnels ou privés relative à un projet de la Fédération ne peut être effectuée qu'avec son approbation.

La Fédération ne répond de ses engagements que sur son avoir social.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE III Affiliation de la Fédération

Art. 12. Affiliations cantonales, nationales et internationales

La Fédération peut s'affilier ou devenir membre d'autres associations ou organisations cantonales, fédérales ou internationales ayant pour but principal la promotion des droits et/ou de la santé physique ou psychique des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transidentitaires.

La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée des délégué-e-s.

CHAPITRE IV Admission – démission - exclusion – dissolution

Art. 13. Admission

13 a) membres ordinaires

Toute association souhaitant devenir membre ordinaire de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée des déléguées en y joignant ses statuts et son dernier rapport annuel.

13 b) membres consultatifs

Toute personne souhaitant devenir membre consultatif de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 14. Démission

Toute association membre souhaitant quitter la Fédération doit en informer l'Assemblée des délégué-e-s par écrit avec un préavis minimum de trois mois.

Tout membre consultatif souhaitant quitter la Fédération doit en informer l'Assemblée des délégué-e-s par écrit avec un préavis minimum d'un mois.

Art. 15. Exclusion

Toute association membre qui aura violé gravement les buts de la Fédération pourra en être exclue.

Une décision d'exclusion ne pourra être prise que par une décision à l'unanimité des autres associations membres.

Art. 16. Dissolution

16 a) Dissolution volontaire

La Fédération peut être dissoute en tout temps par décision à l'unanimité de l'Assemblée des délégué-e-s.

16 b) Dissolution de par la loi

La Fédération est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque son comité ne peut plus être constitué statutairement.

16 c) Patrimoine social

En cas de dissolution légale ou volontaire de la Fédération, les éléments de son patrimoine éventuellement restants seront attribués à une/des association-s ou organisation-s poursuivant des buts similaires à ceux de la Fédération.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 17. Modification des statuts

Toute modification des buts de la Fédération ou de l'exercice du droit de vote des associations membres au sein de l'assemblée des délégué-e-s devra être soumise à l'approbation des assemblées générales des associations membres.

Les autres modifications des statuts pourront être effectuées par l'Assemblée des délégué-e-s de la Fédération.

Art. 18. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur, après leur approbation par les comités et les assemblées générales des associations fondatrices et leur adoption par la première assemblée des délégué-e-s agissant comme assemblée constituante.

Statuts adoptés le 26 juin 2019

Pour la Fédération :

La co-présidente :
Lorena Parini



Le co-président :
Matthias Erhardt

